



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2021/CAB/92 du 28 janvier 2021 portant mesure de confinement,
de fermeture des accueils collectifs de mineurs et d'interdiction d'accès aux élèves et aux étudiants
aux établissements d'enseignement culturels et scolaires du primaire, secondaire et du supérieur dans
les communes de Bouéni, de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi**

VU le code pénal, notamment ses articles L 131-13, L 431-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-13 à L 3131-20, L 3136-1 et R2324-17 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 22-1 à L 227-12 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 50 et 51 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 30 et 55 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DIRCAB-580 du 28 août 2020 portant délégation de signature de Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionné, l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 16 février 2021 ;

Considérant qu'aux termes du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné, le préfet de département peut, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre des mesures d'interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence ;

Considérant la transmission plus élevée des variants 501.V2 et B.1.1.7 par rapport à celle du virus souche du SARS-CoV-2 ;

Considérant la découverte de plus de 50 personnes porteuses du variant 501.V2 et d'une première personne porteuse du variant B.1.1.7 à Mayotte le 27 janvier 2021 ;

Considérant la forte augmentation du taux d'incidence de la covid à Mayotte, de 50,8 cas pour 100 000 habitants lors de la semaine du 26 décembre 2020 au 1er janvier à 266,9 lors de la semaine du 18 au 24 janvier 2021 ;

Considérant l'augmentation du taux d'incidence de la covid chez les mineurs de moins de 14 ans, inédite depuis neuf mois ;

Considérant l'augmentation continue du nombre de patients atteints de la covid admis aux urgences, en médecine et en réanimation au centre hospitalier de Mayotte depuis le 15 janvier 2021 ;

Considérant les taux d'incidence particulièrement élevés observés dans les communes de Pamandzi (856 cas pour 100 000 habitants), de Bouéni (743) et de Dzaoudzi-Labattoir (577) en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant que le taux d'occupation des lits en réanimation doit être contenu au risque de saturer la capacité d'accueil hospitalière et de mettre en danger la population du département de Mayotte ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les circonstances de menaces possibles sur la santé de la population du département de Mayotte ;

Considérant le rapport de la directrice de l'agence régionale de santé qui désigne les communes de Bouéni, de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi comme zones de circulation active du virus SARS-CoV-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence, à l'exception des déplacements pour des motifs énoncés à l'article 2 du présent arrêté, sont interdits dans les communes de Bouéni, Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi. Ces mesures sont applicables à compter du 28 janvier 2021 à 18 heures jusqu'au 11 février 2021 à 18 heures.

Article 2 : Dans les zones précisées à l'article 1, est interdit tout déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement :

- 1° les trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice d'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2° déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ;
- 3° déplacements pour motifs de santé ;
- 4° déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et la garde d'enfants ;
- 5° déplacements résultants d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnels, imposés par l'autorité de police administrative ou

l'autorité judiciaire ;

6° déplacements résultants d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ou pour se rendre à des examens ou des concours.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans les champs de l'une de ces exceptions.

Sont exemptés d'attestation de déplacement professionnel les personnels soignants, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les militaires, les policiers municipaux, les personnels du SDIS, les personnels douaniers, les personnels de l'administration pénitentiaire, les fonctionnaires de la préfecture et les magistrats.

Ces déplacements devront respecter l'ensemble des mesures dites gestes barrières et de distanciation et d'obligation du port du masque notamment.

Article 3 : L'accueil du public est interdit dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour la vente de denrées alimentaires ;

- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter et sauf pour le room service des hôtels ;

- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;

- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;

- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;

- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Article 4 : Les lieux de culte des communes de Bouéni, de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi sont interdits de recevoir leur public à compter du 28 janvier 2021 à 18 heures jusqu'au 11 février 2021 à 18 heures.

Article 5 : Les établissements et les services d'accueil non permanents d'enfants au sens de l'article R 2324-17 du code de la santé publique, les accueils collectifs de mineurs, les crèches, les écoles maternelles, les écoles culturelles, les établissements scolaires du primaire, secondaire et supérieur y compris agricoles, les centres de formation professionnelle et d'apprentis des communes de Bouéni, de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi sont interdits de recevoir leur public à compter du 28 janvier 2021 à 18 heures jusqu'au 11 février 2021 à 18 heures.

Article 6 : Les établissements visés par l'article 5 peuvent accueillir les enseignants pour permettre l'organisation des cours à distance.

Article 7 : Les exceptions à la règle générale fixée par l'article 5 seront motivées et précisées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Le port du masque est obligatoire dans l'espace public des communes de Bouéni, de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi à compter du 28 janvier 2021 à 18 heures jusqu'au 11 février 2021 à 18 heures.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mamoudzou.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires des communes de Bouéni, de Dzaoudzi-Labattoir et de Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mayotte le 28 janvier 2021

Le Préfet
Délégué du Gouvernement

Jean-François COLONIBET

